

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOMMAY
Du 2 avril 2026**

Convocation	Affichage liste des délibérations	Membres en exercice	Postes vacants	Présents	Absents	Procurations	Votants
27/03/2026	03/04/2026	19	0	17	0	2	19

L'an deux mille vingt-six, **le deux avril à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué et présidé par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi. Les membres se sont réunis à la Foyothèque sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Michaël ALLEMAND.

Présents : Michaël ALLEMAND, Nathalie GAUDARD, Camille BEGASSAT-PIQUET (ep WACHOWIAK), Pierre GUINCHARD, Patrick FRANCOIS, Aline PAULUS, Damien PIÉRI, Sandra PEQUIGNOT, Guillaume CONSONNI, Anaïs PERRET, Raymond CARA, Joelle CHARPIOT, Anne-Laure CRELEROT, Béatrice DUFOUR, Thierry THEVENOT, Rachel BULMÉ, Olivier ORSONI.

Procurations :

Conseillers municipaux	Ayant donné pouvoir à
Nadine MORBIN	Pierre GUINCHARD
Roger BOIZOT	Michaël ALLEMAND

Assistait à la séance : Monsieur Emmanuel KORNPORST, secrétaire de Mairie

Après avoir procédé à l'appel du Conseil Municipal, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, **Anaïs PERRET** ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20/03/2026
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election d'un 5^{ème} adjoint
4. Indemnités de fonction des élus
5. Délégations du conseil municipal au Maire
6. CCAS ; fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
7. Commission d'appel d'offres
8. Délégués SYGAM
9. Délégués ADU
10. Délégués CNAS
11. Formation des élus
12. Questions et informations diverses

La séance a été déclarée ouverte à 18h30

Durant l'appel Madame DUDOUR s'étonne de la présence d'une nouvelle Conseillère Municipale à ses côtés.

Monsieur le Maire répond qu'il allait le préciser et qu'effectivement suite à la démission de Monsieur KREMER, Madame CRELEROT le remplace en tant que suivante sur la liste.

QUESTION N°2026-10 :

➤ Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20/03/2026

Le compte-rendu de la séance du 20/03/2026 est approuvé à : 17 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS (Rachel BULMÉ
et Thierry THEVENOT)

DELIBERATION N°2026-11

OBJET : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2026-09 fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Nommay,

Considérant que pour assurer une gestion efficace et répondre aux besoins de la commune, il est nécessaire de renforcer l'équipe municipale en ajoutant un Adjoint,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à :

15 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE (Rachel BULMÉ, Thierry THEVENOT et Olivier ORSONI)

1 ABSTENTION (Béatrice DUFOUR)

- De fixer à 5 le nombre des Adjoints au Maire de la commune de Nommay

DELIBERATION N°2026-12

OBJET : Election d'un 5ème Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2026-11 fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Nommay,

Monsieur le Maire propose Madame Anne-Laure CRELEROT et demande si quelqu'un d'autre se porte candidat.

Personne ne se porte candidat.

Il est ensuite procédé à l'élection du 5^{ème} Adjoint.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **19**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **1**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **3**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **15**

f. Majorité absolue (La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur). ?

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CRELEROT Anne-Laure	15	Quinze

Madame Anne-Laure CRELEROT a été proclamé Adjointe et immédiatement installée.

Elle a pris rang dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal ci-joint.

DELIBERATION N°2026-13

OBJET : Indemnités de fonction de élus

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, publiée au journal officiel du 23 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnité.

Pour une commune de 1 000 à 3 500 habitants :

Les indemnités des élus sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au 01/01/2026 : l'indice brut correspond au montant mensuel de 4 110.52 €)

Calcul de l'enveloppe globale maximale : indemnités maximales susceptibles d'être versées au Maire, aux 5 Adjointes et aux Conseillers Délégués.

Fonction	Taux	Nombre	Indemnité brute mensuelle maximum	Total
Maire	55,7%	1	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjointes	21,38%	5	878,83 €	4 394,15 €
Conseillers délégués	Indemnité sans maximum à la condition de ne pas dépasser l'enveloppe globale			
Total enveloppe				6 683,71 €

Maire : 55.7% de 4 110.52 € = 2 289.6 €

Adjointes : 21.38 % de 4 110.52 € = 878.83 €

Soit pour 5 Adjointes : 5*878.83 = 4 394.15 €

Soit une enveloppe globale de 2 289.56 + 4 394.15 = 6 683.71 €

Monsieur le Maire propose de fixer le taux des montants des indemnités de fonction ci-dessous :

Fonction	Taux	Indemnité	Nombre	Total
Maire	40%	1 644,21 €	1	1 644,21 €
Adjointes	19%	781,00 €	5	3 905,00 €
Conseillers délégués	6%	246,63 €	2	493,26 €
Total				6 042,47 €

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à :

14 VOIX POUR

4 VOIX CONTRE (Béatrice DUFOUR, Rachel BULMÉ, Thierry THEVENOT et Olivier ORSONI)

1 ABSTENTION (Nathalie GAUDARD)

- De fixer les taux des montants des indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

DELIBERATION N°2026-14

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui doit rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et pour la durée du présent mandat, proposition de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit un montant maximum de 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans restriction sur le mode d'intervention et le champ d'application, lui permettant ainsi d'accomplir tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre y compris par voie de constitution de partie civile et notamment la désignation d'un avocat ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans réserves, ni limites ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum pour chaque ligne de trésorerie de 300 000 €. Un maximum de 3 lignes de trésorerie pourra être demandé annuellement.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit un montant maximum de 300 000 € défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant les acquisitions, travaux ou tout autre objet ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **DECIDE** de donner les délégations au Maire pour la durée de son mandat pour les articles énumérés ci-dessus à :

15 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE (Rachel BULMÉ)

3 ABSTENTION (Béatrice DUFOR, Thierry THEVENOT et Olivier ORSONI)

DELIBERATION N°2026-15

OBJET : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Un Centre Communal d'Actions Sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

I - Fixation du nombre de membres du CCAS :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

- Des membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- Des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de FIXER à **8** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

II - Election des représentants issus du Conseil Municipal :

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Monsieur le maire expose qu'une liste a été déposée :

- Liste n°1

Composition : Mme Anne-Laure CRELEROT, Mme Aline PAULUS, Mme Nathalie GAUDARD, Mme Anais PERRET

III-Résultat du dépouillement :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 16

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste 1	16	4

Monsieur le Maire proclame les élus suivants en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Sont élus :

- **Mme Anne-Laure CRELEROT,**
- **Mme Aline PAULUS,**
- **Mme Nathalie GAUDARD,**
- **Mme Anais PERRET,**

DELIBERATION N°2026-16

OBJET : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus à la représentation au plus fort reste.

Une seule liste a été déposée : Liste n°1

Liste n°1, sont candidats :

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. Damien PIERI
- M. Patrick FRANCOIS
- Mme Nathalie GAUDARD

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. Guillaume CONSONNI
- Mme Nadine MORBIN
- M. Roger BOIZOT

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur le Maire proclame donc les élus suivants en qualité de membres de **la commission d'appel d'offres** :

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires :

- M. Damien PIERI
- M. Patrick FRANCOIS
- Mme Nathalie GAUDARD

Délégués suppléants :

- M. Guillaume CONSONNI
- Mme Nadine MORBIN
- M. Roger BOIZOT

DELIBERATION N°2026-17

OBJET : Délégués SYGAM

Monsieur le Maire rappelle,

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;
- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisées que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants;
- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Gaz de la région de Montbéliard, chaque commune membre est représentée au Comité Syndical par 2 délégués titulaires.

En outre, ce même article prévoit également que chaque commune dispose d'un délégué suppléant avec voix délibérative (en cas d'empêchement d'un titulaire) élu dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Par conséquent le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de ses représentants (titulaires et suppléant) afin de permettre l'installation du Comité Syndical qui doit intervenir, conformément aux dispositions législatives en vigueur, dans un délai de 4 semaines à compter de l'élection des maires.

En application des articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. S'agissant d'un syndicat intercommunal, le vote au scrutin secret est obligatoire.

Monsieur le Maire demande qui souhaite proposer sa candidature (2 titulaires et un suppléant), avant de passer au vote à scrutin secret.

Propositions :

- M. Roger BOIZOT, titulaire
- M. Raymond CARA, titulaire
- M. Patrick FRANCOIS, suppléant

Dépouillement :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 16

- f. Majorité absolue (La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 9

Résultat des élections :

M. Roger BOIZOT, titulaire : 16 voix
M. Raymond CARA, titulaire : 16 voix
M. Patrick FRANCOIS, suppléant : 16 voix

Titulaires SYGAM

PRENOM	NOM	Commune
Roger	BOIZOT	Nommay
Raymond	CARA	Nommay

Suppléant SYGAM

PRENOM	NOM	Commune
Patrick	FRANCOIS	Nommay

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider la liste des titulaires et du suppléant mentionnée ci-dessus

Cette **décision** est décidée à : **L'UNANIMITE**

DELIBERATION N°2026-18

OBJET : Représentants à l'assemblée générale de l'ADU (Agence de développement et d'urbanisme) du Pays de Montbéliard

Monsieur le Maire rappelle que, la commune de Nommay est adhérente à l'ADU.

Cette association a pour objet, dans un cadre partenarial, l'entretien d'une observation mutualisée du territoire et de ses dynamiques de développement, la recherche de coordination des politiques publiques et de mise en cohérence des projets des membres ainsi que la conduite d'études concourant à la définition, au suivi et à la mise en œuvre de planification et d'aménagement spatial.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme et de la planification, du développement économique et social, des mobilités, de l'habitat et du logement, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs et du tourisme, de la formation, de la culture et de la communication, du sanitaire et social, de la participation citoyenne et de la concertation.

Les communes comprises dans le périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération sont membres de droit avec d'autres organismes publics. Chacune est représentée par un titulaire ou son suppléant dans l'assemblée générale de l'ADU.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de désigner 2 personnes (1 représentant titulaire et 1 suppléant)

Monsieur le Maire propose :

Mme Camille WACHOWIAK, en tant que Titulaire

M. Guillaume CONSONNI, en tant que Suppléant

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** les deux délégués suivant pour représenter la commune de Nommay à l'ADU à :

16 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE (Rachel BULMÉ et Thierry THEVENOT)

1 ABSTENTION (Béatrice DUFOUR)

- Mme Camille WACHOWIAK, en tant que représentante titulaire
- M. Guillaume CONSONNI, en tant que représentant suppléant

DELIBERATION N°2026-19

OBJET : Délégués CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Monsieur le Maire expose que le CNAS est un organisme national d'Action sociale. Il a pour objectif d'améliorer les conditions matérielles et morales des personnels. Depuis 50 ans, il s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire.

La commune est adhérente depuis plusieurs années à cet organisme pour son personnel communal. Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Toutes les instances du CNAS sont composées de façon pluraliste et paritaire (élus/agents). Elles siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil les candidatures suivantes :

- Déléguée des élus : **Madame Camille WACHOWIAK**
- Déléguée du personnel : **Monsieur Emmanuel KORNPBOST**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** les 2 délégués nommés ci-dessus à :

16 VOIX POUR
2 VOIX CONTRE (Rachel BULMÉ et Thierry THEVENOT)
1 ABSTENTION (Béatrice DUFOUR)

DELIBERATION N°2026-20

OBJET : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Compte tenu des possibilités budgétaires, Monsieur le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.
Soit 1 450,19 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

16 VOIX POUR
1 VOIX CONTRE (Rachel BULMÉ)
2 ABSTENTIONS (Béatrice DUFOUR et Thierry THEVENOT)

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal.

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Thierry THEVENOT :**

- Demande la vérification du bulletin nul pour l'élection des délégués au SYGAM
- Interroge Monsieur le Maire sur la façon dont il va gérer le point 16 des délégations lui ayant été accordées par le Conseil Municipal, le qualifiant de "juge et partie" dans une situation concernant un terrain.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas juge dans cette affaire mais bien partie et partie et que l'affaire est aux mains du Tribunal qui doit statuer le 9 avril prochain.

➤ **Olivier ORSONI :**

- Conseille aux nouveaux élus de revoir le cahier des charges concernant les travaux de rénovation de l'éclairage public. Les travaux ayant pris du retard la commune pourrait avoir des compensations.
- La garantie englobant les nouveaux luminaires pourrait permettre de revoir le contrat de maintenance actuel afin de faire des économies.
- A souligné que les indemnités votées ce soir sont plus élevées que lors du précédent mandat contrairement à ce qui avait été annoncé lors de la campagne.

Monsieur le Maire a expliqué que le point d'indice avait augmenté et que l'enveloppe globale n'était pas utilisée.

Monsieur ORSONI fait remarquer que chaque Adjoint touchera tout de même environ 200 € de plus que précédemment.

Monsieur le Maire répond qu'un point plus précis sera fait pour une comparaison plus juste.

➤ **Rachel BULMÉ :**

- Fait la même remarque que Monsieur ORSONI concernant les indemnités et que les Foyers ont été dupés.

➤ **Béatrice DUFOUR :**

- Demande quelles sont les délégations des Adjoints.
Chaque Adjoint liste ses délégations :

Camille WACHOWIAK : urbanisme, patrimoine, habitat, nature, environnement, fleurissement, décoration, culture, médiathèque et associations

Pierre GUINCHARD : Animation de la vie locale, Communication municipale

Nathalie GAUDARD : Finances, économie et aînés

Patrick FRANCOIS : Travaux, voirie, espaces verts, forêts, cimetière, services techniques

Anne-Laure CRELEROT : Actions sociales, vie scolaire, périscolaire, CLSH, crise sanitaire

➤ **Patrick FRANCOIS :**

- Demande aux 4 élus de "l'opposition" s'ils souhaitent participer aux commissions qui vont être mises en place.

Olivier ORSONI estime que la majorité actuelle devra "transpirer et montrer ce qu'elle sait faire" avant d'apporter son énergie et ses connaissances au sein d'une commission.

Rachel BULMÉ quant à elle juge qu'il est trop tôt pour répondre.

Séance levée à 19h57

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
Michaël ALLEMAND

